

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 452-2013, 1^{er} mai 2013

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié le 16 mars 2013 dans la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), ce projet de Règlement a été soumis pour avis au comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE ce comité a donné son avis sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75,94 \$ » par « 16,65 \$ ».

3. L'article 29.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1 ».

4. L'article 29.4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 466 \$ » par « 16 688 \$ ».

6. L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.

7. Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de « des articles 51 et 51.1 » par « de l'article 51 ».

8. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 60 000 \$ » par « 50 000 \$ ».

9. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

10. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 167, 27 \$ » par « 107,98 \$ ».

11. L'article 87.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 86, 87 et 87.1 » par « 86 et 87 ».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 500 \$ » par « 8 000 \$ ».

14. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE III

(a.12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 45 000 \$	0 \$
45 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 45 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 38 000 \$	0 \$
38 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 38 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

15. Malgré l'article 91 du Règlement sur l'aide financière aux études, le solde de tous les prêts garantis prévu par cet article peut excéder le montant de 8 000 \$, sans excéder 13 500 \$, si le dépassement est survenu alors que le montant maximum de 13 500 \$ trouvait application en vertu des dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011.

16. Malgré l'article 14 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 36 000 \$	0 \$
36 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 36 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 31 000 \$	0 \$
31 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 31 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 29 000 \$	0 \$
29 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 29 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	13 640 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

2^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

Contribution des parents vivant ensemble	
0 \$ à 40 000 \$	0 \$
40 001 \$ à 72 000 \$	0 \$ sur les premiers 40 000 \$ et 19 % sur le reste
72 001 \$ à 82 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 72 000 \$ et 29 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 39 % sur le reste
92 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 35 000 \$	0 \$
35 001 \$ à 67 000 \$	0 \$ sur les premiers 35 000 \$ et 19 % sur le reste
67 001 \$ à 77 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 67 000 \$ et 29 % sur le reste
77 001 \$ à 87 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 39 % sur le reste
87 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint	
0 \$ à 33 000 \$	0 \$
33 001 \$ à 65 000 \$	0 \$ sur les premiers 33 000 \$ et 19 % sur le reste
65 001 \$ à 75 000 \$	6 080 \$ sur les premiers 65 000 \$ et 29 % sur le reste
75 001 \$ à 85 000 \$	8 980 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 39 % sur le reste
85 001 \$ et +	12 880 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 49 % sur le reste

17. Les articles 10 à 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 774-2012 du 4 juillet 2012, sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1^o de ces articles en ce qui concerne l'année d'attribution 2012-2013.

18. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59500